

La Chambre des mises en accusation d'Aix l'avait cru (14 février 1929 : *Sem. Jur.*, 1929, p. 661) et nous nous étions permis d'approuver sa solution (*Rev. pén.*, 1929, p. 258). La Cour suprême nous a donné tort. Elle a cassé l'arrêt d'Aix (Cass. crim., 4 janvier 1930 : *Gaz. Trib.*, 24 mars) ; comme si c'était un scandale de voir la partie civile se mouvoir à sa guise là où le ministère public a été lui-même mis en laisse.

LOUIS HUGUENEY.

EN ITALIE

Discussion du Budget du Ministère de la Justice au Sénat. Refonte des Codes. — Mineurs délinquants. — Réclusion cellulaire. Réorganisation judiciaire. — Réforme du Jury criminel.

A cours de la discussion du budget du Ministère de la Justice devant le Sénat Italien, il a été surtout question de la réforme des Codes, des mineurs délinquants, de la réclusion cellulaire, de l'organisation judiciaire et du jury.

Il n'est pas inutile de s'arrêter un instant sur chacun de ces sujets pour en tirer des indications intéressantes.

I. — Le Garde des Sceaux Rocco a fait observer à divers orateurs que la refonte des Codes ne pouvait être rapide parce que, sur nombre de points, il s'agissait d'une véritable *instauratio ab imis* qui exigeait beaucoup de pondération.

En tout cas, le plus urgent est le Code Pénal qui est un code essentiellement politique, mais qui devra être mis en vigueur en même temps que les deux autres Codes et la réforme judiciaire.

La publication du projet préliminaire du Code de procédure pénale est imminente (1) et les travaux du Code de procédure civile sont fort avancés. La publication de ce dernier démontrera « qu'il emprunte peu les obscurités et les importations étrangères, et qu'il a écarté tout ce qui est superflu et vain », ce Code gardant son caractère nettement national.

Le projet du Code Pénal publié en 1926 a été communiqué aux spécialistes et traduit en français, en anglais et en allemand. Il est, à n'en pas douter, le meilleur des codes élaborés dans ces

(1) Elle vient d'avoir lieu récemment.

dix dernières années et il a provoqué dans le monde entier une ample et intéressante littérature.

Une commission spéciale, composée d'hommes compétents, présidée par le sénateur Appiani, l'a examiné et a présenté un rapport qui sera publié bientôt. Le projet définitif est terminé et il va être procédé à une révision générale. Il sera tenu compte des suggestions de l'hon. Sénateur Appiani qui a demandé que le Code pénal, qui a été accueilli partout favorablement, fût établi en un texte définitif, clair, inexorable, durable, tel qu'il convient à une nation éclairée.

II. — L'hon. Garofalo demande que l'on persiste dans une répression pénale plus énergique envers les aliénés, les récidivistes et les mineurs, contre lesquels s'imposent des mesures de sûreté. En vue d'éviter la formation de nouveaux délinquants, il est nécessaire de soustraire les jeunes gens à l'oisiveté, à l'ignorance, et au vice.

L'hon. Appiani insiste pour que les tribunaux pour mineurs soient multipliés en vue de compléter l'œuvre hautement éducative et civique des œuvres privées d'assistance aux mineurs. Il lui semble que le Ministère de la Justice ne soit pas convaincu de la nécessité de résoudre le problème de l'assistance aux mineurs et d'établir des tribunaux spéciaux, et qu'il attende beaucoup de la réorganisation des maisons de correction de l'Etat ; ces maisons de correction n'obtiendront jamais les résultats acquis par certaines institutions, tel le patronage Cesare Beccaria, car il leur manquera le coefficient moral et d'éducation des mineurs, qu'avec tant de zèle et d'ardent enthousiasme assurent des femmes distinguées. Il souhaite que le Gouvernement donne toujours une plus vive impulsion à l'assistance féminine.

L'hon. Giampietro fait observer que l'expérience judiciaire démontre que, dans la plupart des cas, la responsabilité pénale est certaine, même lorsque le mineur n'a pas atteint quatorze ans. La récente loi sur le mariage fournit un argument pour que soient regardés comme complètement responsables ceux qui ont l'âge requis pour le mariage. Le nouveau Code Pénal prévoit la création de certains établissements destinés à l'application des réformes concernant les mineurs délinquants. Il importe que ces établissements soient immédiatement organisés pour que le Code Pénal puisse recevoir une pleine application. Selon l'hon. Milano Franco d'Aragona, la délinquance des mineurs de 21 ans tend à

diminuer et la régression s'accroîtra si l'on donne tous ses soins à l'éducation des jeunes gens. Il se joint à ceux qui recommandent d'étendre aux autres grandes villes l'expérience très réussie faite à Milan, où abondent les institutions philanthropiques de charité ou d'éducation, consacrées à l'enfance et à l'adolescence.

L'orateur voudrait que fût abolie toute formalité de nature à impressionner l'esprit des adolescents, que le mineur coupable fût paternellement traité et soustrait aux duretés dont on use envers les délinquants adultes, et que, dans les maisons de détention, les mineurs fussent séparés des adultes.

L'hon. Mango constate lui aussi la diminution de la délinquance juvénile et aussi de la récidive.

Le Garde des Sceaux retient à son tour que les opinions sont divergentes sur le problème des mineurs. Le sénateur Appiani est favorable aux institutions milanaises qui emploient une méthode plus éducative que pénale, et le sénateur Giampietro soutient que, en Italie, entre 9 et 14 ans, un mineur est pleinement responsable ; cependant, on ne peut traiter un mineur de 14 ans comme un adulte ; il est dangereux d'oublier que la peine est le moyen le plus efficace d'intimidation et la meilleure méthode est celle qu'adopte le nouveau Code Pénal.

Le Ministre de la Justice apprécie hautement les œuvres milanaises et autres œuvres de redressement et il s'efforcera de les développer dans tout le royaume.

Postérieurement à cette discussion, S. E. le Garde des Sceaux Rocco, le 24 septembre 1929 a adressé aux chefs de Cour une circulaire importante relative à l'étroite et nécessaire collaboration qui doit unir la magistrature à l'Œuvre Nationale pour la protection de la Maternité et de l'Enfance.

Il rappelle les dispositions du nouveau Code Pénal qui concernent les mineurs délinquants, telles que les audiences spéciales. En attendant leur application, il importe de spécialiser les magistrats, tant pour les instructions judiciaires, que pour les poursuites dont les mineurs sont l'objet. Il conseille de les juger dans des locaux distincts des palais de justice et à huis clos. La spécialisation des magistrats s'impose : grâce à elle, le juge acquerra une complète connaissance des formes que revêt la délinquance des mineurs, et il devra s'attacher non seulement à établir péremptoirement le fait délictueux, mais à mieux approfondir les causes,

directes ou indirectes, immédiates ou lointaines, qui les ont amenés à violer la loi pénale.

Cette spécialisation n'est, le plus souvent, possible que dans les grands centres urbains, car le phénomène de la délinquance juvénile se manifeste exclusivement dans ces centres plus que dans les campagnes, mais partout devront être organisées des audiences spéciales.

Quant à la prévention de la criminalité juvénile et à la rééducation des mineurs dévoyés ou délinquants, elles doivent être assurées par une collaboration plus intime avec l'Œuvre Nationale, les magistrats spécialisés devant être obligatoirement appelés à faire partie des Conseils de direction des Fédérations provinciales de l'Œuvre, afin que soit appliqué le patronage légal des mineurs prévenus, pendant la durée de la prévention et après leur libération en cas de condamnation conditionnelle ou à la suite de l'exécution de la peine.

« J'exige, dit le Ministre, qu'avec toute diligence, soient remplies les obligations imposées par la loi à l'autorité judiciaire en vue de permettre aux organes de l'Œuvre Nationale de remplir leurs importantes fonctions. »

« La magistrature italienne, termine le Ministre, dans la pleine connaissance de sa grande mission et de la sainteté des buts à atteindre dans la lutte contre la criminalité juvénile, accueillera mes instructions dans un haut esprit de solidarité humaine, et avec la conscience d'accomplir l'un des plus hauts devoirs envers l'État, qui veut que les jeunes générations soient physiquement et moralement saines et fortes. »

III. — La réclusion cellulaire est actuellement, en Italie, l'objet de vives controverses, voire de violentes attaques. Les uns voudraient la supprimer comme inhumaine (1). Les autres, tel le sénateur Garofalo, demandent seulement qu'on l'atténue, car, dit-il « la prison en commun n'effraie pas les grands malfaiteurs et la crainte de la peine, si elle n'est pas un frein pour tous les délinquants, constitue cependant, pour la plupart d'entre eux, une menace efficace ».

Le Ministre a répondu que, comme la peine de mort n'est pas encore édictée par la législation pénale italienne, il y aurait

(1) La Chambre des Députés a voté un ordre du jour hostile à cette peine et en demandant sa suppression.

de graves inconvénients à supprimer la réclusion cellulaire. Néanmoins, le nouveau Code Pénal contiendra des dispositions tendant à l'adoucir quant à sa durée et à la forme de l'expiation. On sait que le nouveau Code Pénal prévoit la peine de mort avec l'aide du peloton d'exécution.

IV. — De nombreux orateurs ont parlé de la réorganisation judiciaire et notamment de la réorganisation de la Cour de Cassation unique, qui ne paraît pas répondre aux besoins plus nombreux et plus complexes auxquels elle est appelée à faire face.

Le Ministre reconnaît que la Cour de Cassation vient de traverser avec difficulté la première période de son existence, à raison de l'énorme tâche qui lui incombe et de la multiplicité des sections.

« Du reste, a ajouté le Ministre, (et, pour notre part, nous nous permettons de contester son affirmation) (2) l'unité de jurisprudence qui, dans les autres nations, est un simple desiderata, est presque pleinement réalisée en Italie. »

Le projet organique de la réorganisation judiciaire italienne est lié à la refonte des Codes. « La magistrature italienne est instruite, honnête, pleine de mérite, mais surchargée de travail, parce que, tandis que les litiges judiciaires ont extraordinairement augmenté, depuis 1865 le nombre de magistrats n'a été nullement accru en proportion. »

Le surcroît excessif de travail donne lieu à des inconvénients ; pour le diminuer, il importe de restreindre les formalités et d'éviter le plus possible les procès. Quand on y aura pourvu, on pourra songer à une réforme judiciaire d'ensemble. En attendant, le Ministre répond aux orateurs qui lui ont suggéré des réformes partielles.

V. — Le jury criminel rencontre en Italie d'ardents adversaires. L'hon. Garofalo et d'autres sénateurs en ont demandé l'abolition, par mesure législative, sans attendre le nouveau Code pénal puisque le jury est organisé par une législation spéciale.

Le Ministre reconnaît qu'une réforme est nécessaire, qui consisterait à réunir les juges populaires aux magistrats professionnels.

P. DE CASABIANCA.

(2) L'unité de jurisprudence est depuis longtemps assurée, semble-t-il, par la Cour de Cassation française.